

DECISION DCC 20-446

DU 07 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 novembre 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1970/342/REC-19, par laquelle madame Angeline TODJINOU, épouse Feu Théophile KOYO, domiciliée à Sèmè BP 91 Godomey, formule une « demande de condamnation des pratiques inconstitutionnelles en vue de délivrer sa fille des liens d'une accusation » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que la requérante expose qu'alors que sa fille répondait à une convocation de la brigade criminelle d'Agblangandan le lundi 11 novembre 2019 pour une affaire d'abus de confiance à elle reprochée, elle a été gardée à vue

jusqu'au jeudi 14 novembre 2019 ; qu'elle ajoute qu'elle habite dans le périmètre du commissariat de Sèmè et que les faits en cause ont lieu sur le périmètre du commissariat de Kpondéhou ; qu'elle conteste la compétence de la Brigade criminelle d'Agblangandan pour connaître de l'affaire et sollicite l'appréciation de la Cour ;

Considérant qu'en réponse, le Chef de la brigade criminelle indique que l'enquête de police judiciaire dont la procédure est mise en cause par dame TODJINO Angeline fait suite à une lettre-plainte de dame MITCHODJEHOUN Eléonore impliquant la nommée KOYO Déo-Gracias, tenancière de sa boutique, relativement à la disparition de numéraires ; qu'en application des articles 63, 76 et 78 du code de procédure pénale et 651 du code pénal, la nommée KOYO Déo-Gracias a été régulièrement gardée-à-vue le lundi 11 novembre 2019 et présentée au parquet le mercredi 13 novembre 2019 où la garde-à-vue a été prolongée de 24 heures. Elle a été à nouveau présentée au parquet le jeudi 14 novembre 2019 ; qu'après examen du dossier, le parquet a ordonné la poursuite de la garde-à-vue jusqu'au 18 novembre 2019 suivant le soit-transmis n°COTO/2019/RP/05534 du 14 novembre 2019 ; qu'il précise que l'accomplissement de toutes les diligences afférentes à la mesure de garde-à-vue a été constaté dans le registre de main-courante conformément à la législation en vigueur ; que s'agissant de la compétence de la brigade criminelle, il conclut que celle-ci est aussi territorialement que matériellement compétente pour connaître des faits en cause ;

Sur l'arrestation et la durée de la garde à vue de mademoiselle KOYO Déo-Gracias

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 18 alinéa 4 de la Constitution

Considérant que les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 18 alinéa 4 de la Constitution énoncent respectivement : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; « *Nul ne peut être détenu pendant une durée*

supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ;

Considérant que selon les textes susvisés, un citoyen ne peut être privé de sa liberté que dans les conditions fixées par la loi ; que par ailleurs, la garde à vue d'un citoyen est enfermée dans des délais légaux et soumise à certaines conditions ; qu'elle ne peut excéder quarante-huit (48) heures et exceptionnellement atteindre huit (08) jours que sur décision d'un magistrat ; qu'en l'espèce, mademoiselle Déo-Gracias KOYO a été arrêtée et gardée à vue à la Brigade criminelle dans le cadre d'une enquête judiciaire, notamment pour une affaire d'abus de confiance du 11 au 18 novembre 2019, soit environ huit (08) jours, avec deux prolongations du procureur de la République ; que cette garde à vue ayant été conforme à la réglementation en vigueur ne saurait être ni arbitraire ni abusive ; qu'en conséquence, la garde à vue de mademoiselle Déo-Gracias KOYO n'est pas contraire à la Constitution.

Sur la compétence de la brigade criminelle

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution

Considérant que la requérante demande à la Cour, d'apprécier la compétence aussi bien matérielle que territoriale de la Brigade criminelle pour connaître de l'affaire en cause ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour constitutionnelle ne lui en donnent pas compétence ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - **Dit** qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- **Dit** que la Cour est incompétente pour connaître de la compétence territoriale ou matérielle de la Brigade criminelle d'Agblangandan.

La présente décision sera notifiée à madame Angeline TODJINO, au Chef de la Brigade criminelle d'Agblangandan et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mai deux mille vingt,

| | | | |
|-----------|---------------|-----------------------|----------------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | Razaki | AMOUDA ISSIFOU | Vice-Président |
| Madame | C. Marie José | de DRAVO ZINZINDOHOUE | Membre |
| Monsieur | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-